



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-054

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire /

71-2023-03-01-00002 - Délégation de signature pour le Service des Impôts des Entreprises de Mâcon (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2023-04-04-00001 - Arrêté portant interdiction d'attroupement sur et aux abords de la route nationale 70 **??**(Route Centre Europe Atlantique : RCEA) le 6 avril 2023 (2 pages)

Page 8

Direction départementale des finances
publiques de Saône-et-Loire

71-2023-03-01-00002

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAONE ET LOIRE

29 rue Lamartine
71017 MÂCON Cedex

Le comptable, Responsable du **Service des Impôts des Entreprises de MÂCON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257-0 A, 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Jean-François SIXDENIER**, adjoint au Responsable du **Service des Impôts des Entreprises de MÂCON**,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de **60 000 €** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de **60 000 €** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DEVILLARD Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
INNOCENTI Florence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CURSIO Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GALLION Véronique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GEFFROY Magali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JONET Carole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
THENOZ Marie-Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FARTALI Oissila	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROCHE Nicole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TOGUZ Huseyin	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAPPELLAZ Maryse	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €
GAUDEZ Valérie	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVILLARD Céline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	15 000 €
INNOCENTI Florence	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	15 000 €
CURSIO Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GALLION Véronique	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUTIER Fabrice	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GEFFROY Magali	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
JONET Carole	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
THENOZ Marie-Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
FARTALI Oissila	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROCHE Nicole	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
TOGUZ Huseyin	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAPPELLAZ Maryse	Agent Administratif Principal	2 000 €	3 mois	5 000 €
GAUDEZ Valérie	Agent Administratif Principal	2 000 €	3 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de SAONE-ET-LOIRE.

Mâcon, le 01/03/2023

Le Responsable du S.I.E.



Christine GRECO

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-04-04-00001



04 AVR. 2023

Mâcon, le

**Arrêté n° BOPSI/2023 - 94
portant interdiction d'attroupement sur et aux abords de la route nationale 70
(Route Centre Europe Atlantique : RCEA) le 6 avril 2023**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 644-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que des manifestations itinérantes contre la réforme des retraites se sont tenues les 31 janvier et 23 mars 2023 ;

Considérant que les itinéraires de ces manifestations, régulièrement déclarées en sous-préfecture d'Autun, n'ont pas été respectés par un nombre important de participants et que des attroupements ont été constatés sur la route nationale 70 dite « Route Centre Europe Atlantique : RCEA » ;

Considérant que ces attroupements sur la RCEA ont généré des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un nouvel appel à manifester contre la réforme des retraites a été lancé pour le 6 avril 2023 et régulièrement déclaré en sous-préfecture d'Autun ;

Considérant que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons, y compris mineurs, sur les voies de circulation, constituent de graves risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que ces débordements constituent des situations de mise en danger d'autrui ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des attroupements sur le secteur concerné est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la mesure d'interdiction des attroupements sur les secteurs concernés a eu un effet dissuasif efficace sur les manifestations des 7, 11 et 16 février, et des 2, 7 et 11, 15 et 28 mars 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :


Article 1^{er} : Tout attroupement ou tout regroupement susceptibles de se dérouler sur et aux abords de la RN70 (RCEA) pour la totalité des territoires traversés par la RN 70 sur la commune de Montceau-les-Mines sont interdits le 6 avril 2023, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la manifestation déclarée dont le plan est joint en annexe.

- sur une distance de 300 mètres en aval et en amont des échangeurs.
- sur les voies d'accès et de sorties correspondantes.
- aux abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50 m.
- sur le pont de la RD 57.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

la sous-préfète, directrice de cabinet
Louise THIN-ROUZAUD

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
Mél : pref-opsi@saone-et-loire.gouv.fr

2/2